

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CRISTAL UNION – commune de VILLERS-FAUCON
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME,
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,
PREFETE PAR INTERIM,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 22 mars 1988, notamment modifié les 12 octobre 2001, 4 mars 2003, 28 décembre 2009 et 17 février 2016 à la société Vermandoise Industries pour l'exploitation d'une sucrerie de betteraves à Villers-Faucon, hameau de Saint-Emilie ;

Vu le certificat d'antériorité du 6 mai 2015 relatif à la mise à jour du tableau de classement suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décret n°2012-384 du 20 mars 2012) définissant la rubrique « 3642 » comme rubrique principale conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et du BREF associé ;

Vu le donner acte concernant le changement d'exploitant au profit de la société Cristal Union du 9 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2021 actualisant le classement du site ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 3 décembre 2020 par l'exploitant, à la préfecture ;

Vu les compléments transmis le 28 mars 2022 par l'exploitant à la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 27 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 août 2022, réceptionné le 12 août 2022 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 18 août 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. –

Dès la notification du présent arrêté, la société CRISTAL UNION est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite hameau de Saint Emilie à Villers-Faucon.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021	Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêté préfectoraux restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détail de l'activité	Régime
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de) : La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Un four à chaux d'une capacité de production de chaux vive par cuisson de pierres à chaux de 180 tonne/jour	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières de 60 bars à tubes d'eau fonctionnant au gaz naturel et de puissance nominale unitaire de 75 MW	A
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Un four à chaux d'une capacité de production de chaux vive par cuisson de pierres à chaux de 180 tonne/jour	A

3642-2-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité du site : traitement de 17 000 tonnes de betteraves par jour production moyenne de 5 900 tonnes de produits finis (sucre, mélasse, pulpe surpressée) par jour Durée de fonctionnement supérieure à 90 jours consécutifs par an	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité de coke stockée sur site : 2 500 tonnes	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de Formaldéhyde d'une capacité totale de 43,6 t (40 m³)	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Silo plat 1 : 35 800 m³ (34 000 tonnes) Silo plat 2 : 122 100 m³ (116 000 tonnes) Capacité totale : 157 900 m³ (150 000 tonnes)	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 circuit de refroidissement "condenseurs barométriques (vide)" comportant 5 TAR d'une puissance nominale unitaire de 20 329 kW. Puissance totale évacuée : 101 645 kW	E
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité en stockage aérien : 51 tonnes (60,5 m³)	DC

1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale sur le site : 382,38 kg	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel distribué en GNR et Gazole : 700 m ³	DC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de lessive de soude d'une capacité totale de 106,4 t (80 m ³)	D

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4. – VALEUR LIMITE D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DU FOUR A CHAUX (MFSK)

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 4 décembre 2023, pour les rejets atmosphériques issus du four à chaux les valeurs limites en concentration ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Paramètres	Concentration ()
Poussières	20 mg/Nm ³
NOx	350 mg/Nm ³
SOx	200 mg/Nm ³
COT	30 mg/Nm ³
PCDD/F	0,1 ng/Nm ³
Hg	0,05 mg/Nm ³
Cd+Tl	0,05 mg/Nm ³
As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/Nm ³

à 11 % sur gaz sec

ARTICLE 5. – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DU FOUR A CHAUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de son four à chaux. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les paramètres minimums suivants font l'objet d'un suivi :

Paramètres	Fréquence
Température	continu
Pression	continu
Poussières	annuelle
Nox	annuelle
Sox	annuelle
COT	annuelle
PCDD/F	annuelle
Métaux (Hg, Cd+Tl, As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	annuelle

ARTICLE 6. – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villers-Faucon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Villers-Faucon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Villers-Faucon et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de Villers-Faucon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRISTAL UNION.

Amiens, le 22 AOÛT 2022

La secrétaire générale, chargée de l'administration de
l'Etat dans le département, préfète par intérim,



Myriam GARCIA